



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant reprise d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE D'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes, sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 21 septembre au 26 octobre 2020 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE D'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes, sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 juin 2019 et complétée le 8 janvier 2020 par la SAS FERME EOLIENNE D'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes, sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 22 juillet 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU la décision du 22 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers interrompant l'enquête publique désignée ci-dessus suite à l'incapacité temporaire du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article R123-22 du code de l'environnement de reprendre cette enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE D'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes sur les communes d'Irais et Aailles-Thouarsais est reprise pendant 5 jours consécutifs, soit du 19 novembre au 23 novembre 2020 inclus, en mairies des communes précitées.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public en mairies d'Irais et Aailles-Thouarsais, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie d'IRAIS, siège principal de l'enquête et par voie électronique aux adresses suivantes :

<https://www.registredemat.fr/fe-irais>

fe-irais@registredemat.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »). Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3:

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Jean-Pierre LAMMENS, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

IRAIS – jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

IRAIS – lundi 23 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 6 :

Un avis de reprise d'enquête sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés quinze jours au moins avant la reprise de l'enquête et de nouveau dans les premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de la reprise de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies d'IRAIS, AVAILLES-THOUARSAIS, SAINT GENEROUX, PLAINE ET VALLEES, AIRVAULT, SAINT VARENT, ASSAIS LES JUMEAUX, LUZAY, MARNES, GLENAY et MONCONTOUR (86), dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant la reprise de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visé à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies d'Irais et Availles-Thouarsais, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairies d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS FERME EOLIENNE D'IRAIS – 179, rue du Poirier – 14650 CARPIQUET.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux d'IRAIS, AVAILLES-THOUARSAIS, SAINT GENEROUX, PLAINE ET VALLEES, AIRVAULT, SAINT VARENT, ASSAIS LES JUMEAUX, LUZAY, MARNES, GLENAY et MONCONTOUR (86), seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par la reprise de l'enquête publique et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires d'IRAIS, AVAILLES-THOUARSAIS, SAINT GENEROUX, PLAINE ET VALLEES, AIRVAULT, SAINT VARENT, ASSAIS LES JUMEAUX, LUZAY, MARNES, GLENAY et MONCONTOUR (86) ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Jean-Luc TARREGA